

ÉLECTIONS 2010

DES MEMBRES DES CCI TERRITORIALES, DES MEMBRES DES CCI DE
RÉGION ET DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

NOTICE EXPLICATIVE

QUESTIONNAIRE "ENTREPRISES"

PRÉAMBULE

- (1) Pour les élections des membres des CCI uniquement, les électeurs de droit quelle que soit leur nationalité, votent.
- (2) En vertu des dispositions de l'article L.713-3-I du Code de commerce, sont assimilées à des dirigeants les personnes qui exercent dans l'entreprise des fonctions de :
 - > président-directeur général ;
 - > directeur général ;
 - > président ou membre de conseil d'administration ;
 - > président ou membre de directoire ;
 - > président de conseil de surveillance ;
 - > gérant ou cogérant ;
 - > président ou membre du conseil d'administration d'un établissement public industriel et commercial ;
 - > directeur d'un établissement public industriel et commercial.

Pour les sociétés anonymes, seuls les présidents-directeurs généraux sont inscrits d'office.

Pour les SAS, seuls les présidents sont inscrits d'office.

IDENTIFICATION DE VOTRE ENTREPRISE

- (3) Confirmer cette activité, sinon préciser l'activité réelle dans la colonne de droite (APE).
- (4) Cette mention concerne la catégorie électorale qui se rapporte à l'activité "Commerce", "Industrie" ou "Services". (Arrêté ministériel du 2 janvier 2009)

IDENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR DE DROIT DE L'ENTREPRISE ET DU CONJOINT COLLABORATEUR DES ÉLECTEURS À TITRE PERSONNEL

- (5) Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, indiquer sur le questionnaire le nom, la nationalité et la date de naissance de l'associé représentant unique désigné par délibération expresse prise par la société qu'elle souhaite voir figurer sur la liste électorale (cf. article L.713-2-III du Code de commerce)
- (6) En vertu des dispositions de l'article L.713-1- II-1°-c du Code de commerce, les conjoints des électeurs inscrits à titre personnel sont électeurs dès lors qu'ils sont déclarés au RCS et qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle. Cette faculté ne concerne pas les personnes liées par un pacte civil de solidarité.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT OU D'UN MANDATAIRE

- (7) En tant que dirigeant d'une société, si vous ne souhaitez pas être électeur, vous pouvez désigner toute autre personne occupant une des fonctions mentionnées au (2) ci-dessus au sein de l'entreprise. Vous pouvez également mandater un cadre dirigeant de la société occupant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

DÉSIGNATION DES ÉLECTEURS AU TITRE DES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES OU COMPLÉMENTAIRES

- (8) Si vous avez un ou plusieurs établissements faisant l'objet d'une immatriculation secondaire ou complémentaire au sens de l'article L.713-1 II 2° b du Code de commerce, vous pouvez désigner comme représentant électeur (le même ou non) la personne qui a le pouvoir d'engager l'établissement à l'égard des tiers. Vous pouvez également désigner en tant que mandataire une personne exerçant au sein de l'établissement des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.
- (9) Indiquer l'adresse, le n° SIRET et, le cas échéant, le nom de l'établissement, ainsi que le code APE de son activité et le nombre des salariés employés dans l'établissement.
- (10) Il peut s'agir :
- > soit de la personne ayant la capacité d'engager l'établissement à l'égard des tiers (ex. directeur d'établissement; fondé de pouvoir...);
 - > soit d'un représentant de l'établissement exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, administrative ou technique, mandaté par le représentant légal de l'entreprise.

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS SUPPLÉMENTAIRES

- (11) Pour l'élection des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie, vous pouvez désigner des électeurs supplémentaires en fonction du nombre total de salariés employés par votre entreprise et établissements situés dans la circonscription de la CCI (département de Meurthe-et-Moselle) (cf. colonne de gauche du tableau qui indique les seuils d'effectifs à prendre en compte).
- Les personnes désignées comme électeurs supplémentaires doivent exercer dans l'entreprise ou dans l'établissement une des fonctions mentionnées au (2) ci-dessus ou toute fonction impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.
- (12) Indiquez l'établissement de l'électeur : établissement siège ou secondaire situés dans la circonscription. Pour déterminer la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les électeurs supplémentaires, il y a lieu de considérer l'activité de leur établissement de rattachement; dans le cas où il y a similitude d'activité entre le siège et le ou les établissements concernés, il convient de prendre en compte l'activité du siège pour déterminer la catégorie professionnelle de l'électeur.
- (13) Le conjoint collaborateur de l'électeur à titre personnel déjà inscrit sur la liste électorale s'impute sur le nombre total d'électeurs supplémentaires auquel a droit l'entreprise dans le cas où celle-ci a moins de 50 salariés. En l'absence de conjoint collaborateur dans l'entreprise remplissant une fonction impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative (cf. Art. L.713-2-II Code de Commerce), il est possible de désigner un mandataire (cf. note (6) plus haut.)

INSCRIPTIONS DES CADRES POUR LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

- (14) Pour l'élection des délégués consulaires, vous pouvez mentionner comme électeurs des cadres de votre entreprise ou de votre établissement exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.
- (15) Pour les élections des délégués consulaires, les électeurs doivent être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Lichtenstein) (cf. article L.713-9 du Code de commerce.)
- (16) Les électeurs mentionnés ne doivent être inscrits qu'une seule fois sur la liste électorale des délégués consulaires d'un même ressort de Tribunal de commerce au titre d'une seule entreprise.
- (17) Si vous êtes le représentant de plusieurs entreprises ou établissements de la circonscription de la CCI, vous ne pouvez voter que pour une seule entreprise du ressort du Tribunal de commerce. Si tel est votre cas, merci de choisir celle au titre de laquelle vous voulez être inscrit sur la liste électorale des délégués consulaires.